CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE AGIP RECHERCHES CONGO ET ELF CONGO

POUR LA RECHERCHE & L'EXPLOITATION

DES HYDROCARBURES AU CONGO

PERMIS DE MADINGO MARITIME

AVENANT V

Entre :

AGIP RECHERCHES CONGO S.A. (BRAZZAVILLE), Société Anonyme dont le siège social est à BRAZZAVILLE (République du Congo) ci-après dénommée AGIP CONGO, représentée par M. Antonio ROSSANI.

d'une part,

et :

ELF CONGO, Société Anonyme dont le siège social est à POINTE-NOIRE (République du Congo), représentée par M. Pierre OFFANT.

d'autre part

(ci-après désignées "les Parties")

ETANT AU PREALABLE EXPOSE QUE

Les PARTIES ont conclu le 17 Décembre 1973, avec effet rétroactif au 8 Juillet 1973, un Contrat d'Association pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au CONGO, (permis de Madingo Maritime), amendé par avenants n° 1, en date du 21 Mai 1974, n° II, en date du 6 Janvier 1975, n° III, en date du 27 Mai 1975 et n° IV en date du 23 Janvier 1984 (ledit Contrat d'Association et ses avenants étant ci-après dénommés "le Contrat"),

Les PARTIES, conformément aux dispositions des Avenants 5 à leur Convention d'Etablissement respective, tiennent leur comptabilité en Dollars des Etats-Unis d'Amérique à compter du 1er Septembre 1993.

Les parties sont convenues de modifier certaines dispositions du Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Les articles du Contrat ci-après énumérés sont modifiés comme suit :

ARTICLE V - COMITE DE DIRECTION

L'alinéa b du Paragraphe 2 de l'Article V est remplacé par ce qui suit :

b) de l'approbation des contrats d'étude d'un montant supérieur à 250.000 US Dollars et des contrats de fourniture de biens et de services d'un montant supérieur à 2.000.000 US Dollars.

ARTICLE VII - L'OPERATEUR

Le Paragraphe 4 de l'Article VII est remplacé par ce qui suit :

4 - L'Opérateur peut faire appel, pour l'exécution des travaux à son propre personnel ainsi qu'à ses propres services, matériaux et équipements. Le coût de revient de ces prestations sera imputé au compte commun. Il peut faire appel à tout entrepreneur ou sous-traitant qu'il juge approprié.

L'Opérateur doit consulter le non-Opérateur en vue d'une éventuelle participation de ce dernier ou d'une de ses sociétés affiliées à la fourniture desdits biens et services. Toutefois, l'intention des parties étant de ne soumettre l'Opérateur à l'obligation de consulter le non-opérateur que pour les fournitures de biens et services d'une certaine importance, l'Opérateur s'engage à consulter le non-opérateur en lui remettant la liste des sociétés qui seront consultées, en vue de sa participation à la fourniture des biens et services devant faire l'objet d'une approbation par le Comité de Direction, conformément à l'Article V.2 b) de chaque contrat d'Association susvisé. Par ailleurs, il est précisé que le non-Opérateur peut inclure, dans la liste des sociétés qui seront consultées, les fournisseurs agréés par lui et qu'il le fera aussi rapidement que possible pour ne pas entraver le programme des appels d'offres.

Les alinéas a) et b) du Paragraphe 8 de l'Article VII sont remplacés par ce qui suit :

a) Si cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'un programme approuvé par le Comité de Direction, l'Opérateur est autorisé à engager des dépenses supplémentaires n'excédant pas de 10 % le budget adopté, étant entendu que ce dépassement sera pour chaque poste du budget limité à la plus forte des deux sommes suivantes, soit 35.000 US Dollars, soit 10 % du montant de ce poste. L'Opérateur devra notifier aux parties ces dépenses supplémentaires aussi rapidement que possible.

ARTICLE DEUXIEME

Les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant V demeurent inchangées.

ARTICLE TROISIEME

Le présent Avenant V entre en vigueur rétroactivement au 1er Septembre 1993.

Pour AGIP RECHERCHES CONGO S.A.

M. Antonio ROSSANI

Pour ELF CONGO

M. Pierre OFFANT

Fait à Brazzaville, le 12 Janvier 1995